



NOUVEAUX STATUTS

STATUTS DE L'OFPA

*_*_*_*_*_*_*_*

(Adoptés par la 8^{ème} Conférence des Ministres)

PREAMBULE

Les Parties prenantes à « l'Initiative de Cotonou », sur le fondement de la motion du 5 novembre 1991 :

- attachées aux principes fondamentaux de l'Etat de droit ;
- soucieuses d'améliorer l'efficacité de leurs fonctions publiques ;
- convaincues de l'utilité d'une concertation régionale entre les Etats africains ;

Sont convenues de créer un Observatoire des Fonctions Publiques Africaines (ci-après désigné par le sigle OFPA) qui fonctionnera selon les dispositions suivantes.

TITRE I. MISSIONS ET DOMAINES D'INTERVENTION

A- Les Missions de l'OFPA

Article 1^{er}. Dans le cadre de sa vocation essentielle de participer aux réflexions en cours sur l'évolution du rôle de l'Etat face aux défis du respect des règles de la gouvernance, de la démocratie, de l'Etat de droit et des Droits de l'Homme ainsi que de la modernisation de l'Etat et de l'Administration et dans le respect de la souveraineté des Etats, l'Observatoire des Fonctions Publiques Africaines (OFPA) a pour missions :

- a) de collecter, traiter et diffuser les informations sur l'état des Fonctions Publiques Africaines et constituer des banques de données et un fonds documentaire ;
- b) d'identifier les problèmes communs aux Fonctions Publiques Africaines et proposer des solutions adaptées ;
- c) d'identifier et exécuter des programmes ou projets régionaux tendant à une meilleure coopération entre les Administrations et Fonctions Publiques, notamment en matière d'amélioration de l'organisation et du fonctionnement

des services publics, de formation, d'harmonisation des statuts et de valorisation des expériences et des expertises ;

- d) d'exécuter des commandes de services, des marchés d'études, des missions de diagnostic, d'audit organisationnel et d'évaluation des Administrations et des fonctions publiques ;
- e) de participer activement au réseau Espace Francophone des Administrations Publiques (EFAP), et à tout autre réseau concourant aux missions de l'OFPA afin de permettre un meilleur échange de l'information sur les études, les réformes et les données relatives aux Administrations et aux fonctions publiques africaines ;
- f) d'initier et de s'associer à toutes activités d'appui, d'étude, de recherche et de conseil qui concernent la gouvernance, la démocratie, l'Etat de droit, les droits de l'homme, les Administrations et les Fonctions Publiques ;
- g) de produire des rapports, publier des périodiques des monographies, des études et tous autres documents permettant un meilleur échange d'informations ;
- h) de renforcer les capacités des Administrations et des fonctions publiques ;
- i) de contribuer à la modernisation de l'Etat, des fonctions publiques africaines en vue du renforcement de l'Etat de droit, de la démocratie et des droits de l'homme.

B- Domaines d'intervention

Article 2. La compétence de l'OFPA s'étend notamment aux domaines suivants :

- 1) Les ressources humaines et le renforcement des capacités :
 - la promotion du dialogue social ;
 - l'adaptation des statuts ;
 - le recrutement et la formation ;
 - la gestion des ressources humaines publiques ;
 - l'appropriation des technologies de l'information et de la communication.
- 2) Les structures et l'organisation :
 - la déconcentration ;
 - la décentralisation ;
 - l'organisation interne ;
 - la communication interne ;

- l'élaboration de normes et méthodes d'organisation, de documents cadres de réforme, de manuels de procédures et de cadres organiques des emplois.
- 3) Les missions de service public :
- la qualité de services rendus ;
 - les relations Administration-usagers des services publics ;
 - la communication externe ;
 - l'évaluation des politiques publiques.
- 4) Les missions de coopération avec :
- les partenaires sous régionaux et régionaux ;
 - les partenaires internationaux ;
 - l'Union Africaine ;
 - tout réseau œuvrant pour le développement et la modernisation des administrations africaines.
- 5) Les missions d'observation, d'évaluation et de propositions de correction relatives :
- à la pratique de la bonne gouvernance ;
 - à la pratique de la démocratie, de l'Etat de droit et des droits de l'homme ;
 - au respect de l'éthique ;
 - à la lutte contre la corruption ;
 - à la prévention et à la gestion des crises et des conflits dans les Fonctions Publiques ;
 - à l'appui aux Etats en difficulté.

TITRE II. ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 3. Sont membres de l'OFPA :

- les Etats Africains ayant signé la motion de sa création et tout autre Etat Africain désireux d'avoir cette qualité qui le manifeste par écrit et dont la candidature est acceptée par la Conférence des Ministres ;
- les Partenaires techniques et financiers signataires de la motion de création et ceux qui adhèrent aux présents statuts et dont la candidature est acceptée par la Conférence des Ministres.

Article 4. Les organes de l'OFPA comprennent des Organes Permanents et des Organes non Permanents

A- Les Organes Permanents

Les Organes Permanents sont :

- la Conférence des Ministres ;
- le Secrétariat Exécutif.

Chapitre 1^{er} : La Conférence des Ministres

Section 1 : Composition et organisation

Article 5. La Conférence des Ministres est l'organe d'orientation et de décision politique de l'OFPA.

Elle est composée :

1. de l'ensemble des Ministres chargés de la Fonction publique des Etats membres ou leurs représentants dûment mandatés ;
2. peuvent être invités comme observateurs, lorsque leurs portefeuilles sont distincts de ceux de la fonction publique, les Ministres chargés :
 - de la réforme administrative ou de la réforme de l'Etat
 - de la gouvernance
 - de l'Administration publique
 - du Travail ;
3. des représentants des Partenaires techniques et financiers.

Les Ministres chargés de la Fonction Publique et les Représentants des Partenaires techniques sont accompagnés d'Experts de leur choix, lors de leur participation aux Réunions et Instances de la Conférence.

Article 6. Les Instances de la Conférence sont :

- Le Président en exercice de la Conférence des Ministres ;
- Le Bureau de la Conférence des Ministres ;
- Le Présidium de la Conférence des Ministres.

Article 7. Le Président en exercice de la Conférence des Ministres est le Ministre chargé de la Fonction Publique du pays qui accueille la session ordinaire de la Conférence. Il reste en fonctions jusqu'à l'ouverture de la prochaine session ordinaire de la Conférence des Ministres.

Article 8. Le Bureau de la Conférence des Ministres, organe permanent entre deux conférences, comprend :

- a. Président : le Président en exercice de la Conférence des Ministres ;
- b. 1^{er} Vice-Président : le Ministre chargé de la Fonction Publique du pays du siège de l'Institution ;
- c. 2^{ème} Vice-Président : le Ministre chargé de la Fonction Publique du pays qui doit accueillir la session ordinaire suivante ;
- d. 3^{ème} Vice-Président : le Ministre chargé de la Fonction Publique du pays qui doit accueillir la session ordinaire qui suit celle indiquée au point c ci-dessus.

Article 9. Le Présidium de la Conférence des Ministres est institué pour diriger les travaux de la session ordinaire de la Conférence.

Il est constitué par :

- le Bureau de la Conférence des Ministres ;
- le Rapporteur Général des travaux qui est le 2^{ème} Vice-Président de la Conférence des Ministres, Ministre du pays chargé de l'organisation de la prochaine Conférence ;
- le Secrétaire Exécutif qui assure le secrétariat des travaux de la Conférence des Ministres ;
- le Rapporteur Général Adjoint des travaux qui est un expert du pays où se tient la Conférence des Ministres.

Section 2 : Fonctionnement

Article 10. La Conférence des Ministres se réunit soit en session ordinaire, soit en session extraordinaire.

Article 11. La session ordinaire de la Conférence des Ministres se réunit une fois l'an pour examiner toutes les questions relatives aux orientations stratégiques et au budget de l'Institution qu'elle adopte.

Article 12. A l'ouverture de chaque session ordinaire de la Conférence, le nouveau Président en exercice constate et fait approuver la nouvelle composition du Bureau de la Conférence.

Lorsque le pays devant normalement accueillir la session ordinaire de la Conférence des Ministres n'est pas en mesure de le faire, il est remplacé par le pays qui le suit immédiatement selon l'ordre alphabétique ou à défaut par le pays disposé à abriter ladite session.

La session ordinaire de la Conférence des Ministres siège en assemblée plénière et à huis clos.

Le huis clos ne concerne que les ministres en charge de la fonction publique ainsi que tout représentant dûment mandaté.

Le Présidium de la session ordinaire de la Conférence décide des questions à inscrire à l'ordre du jour du huis clos.

Article 13. La Conférence des Ministres peut être convoquée en session extraordinaire dans un pays membre, sur un ordre du jour déterminé, par le Président en exercice, après consultation du Bureau de la Conférence ou à la demande du tiers des Ministres présents à la Conférence précédente.

Article 14. La session extraordinaire de la Conférence des Ministres est chargée d'examiner les questions spécifiques, notamment la modification des textes, la nomination des responsables des organes dirigeants.

Article 15. Toute session de la Conférence des Ministres est précédée d'une réunion des Experts, à raison de trois (03) au maximum par pays.

Article 16. Les Experts se réunissent pour examiner les dossiers préparés par le Secrétariat Exécutif à soumettre à la Conférence.

Le Secrétaire Exécutif participe aux travaux de la réunion des Experts.

Les Experts désignent en leur sein un rapporteur ou peuvent confier cette charge au Secrétaire Exécutif.

Article 17.

- Les Statuts de l'OFPA sont révisés à la majorité des deux tiers (2/3) des Ministres chargés de la Fonction publique présents à la session ordinaire ou extraordinaire de la Conférence des Ministres.

- Le Secrétaire Exécutif est nommé à la majorité simple des Ministres chargés de la Fonction Publique présents à la session ordinaire ou extraordinaire de la Conférence des Ministres.

- Les décisions portant sur des questions autres que la révision des statuts de l'OFPA, régulièrement inscrites à l'ordre du jour de la Conférence, sont prises à la majorité simple des membres présents.

Section 3 : Missions et attributions

Article 18. La Conférence des Ministres :

- détermine les orientations stratégiques de l'OFPA ;
- élabore sa politique et prend les décisions nécessaires à sa mise en œuvre ;
- fixe le taux des contributions des Etats membres de l'OFPA ;
- adopte le plan d'orientation stratégique triennal ainsi que le plan d'action annuel ;
- modifie les dispositions statutaires à la demande du bureau de la Conférence des Ministres ou du tiers des Etats membres à jour de leur cotisation ;
- se prononce sur l'admission à l'OFPA de tout nouveau membre ;
- choisi et propose à nomination le Secrétaire Exécutif conformément à la procédure prévue à cet effet ;
- adopte le budget de l'exercice prochain après examen et approbation par le Bureau de la Conférence ;
- approuve les comptes administratifs et financiers ;
- examine et approuve les rapports d'activités du Secrétaire Exécutif ;
- peut également se saisir à sa discrétion, de toute question intéressant l'objet de l'OFPA.

Il est confié à chaque membre de la Conférence des Ministres une mission d'animation et de sensibilisation des différents réseaux de l'OFPA et de promotion de l'Institution.

Article 19. Le Président en exercice de la Conférence des Ministres est l'autorité politique, administrative et morale de l'OFPA. A ce titre :

- il nomme le Secrétaire Exécutif choisi par la Conférence ainsi que les Directeurs ;
- il prend toutes initiatives de nature à préserver les intérêts de l'Institution et donne au Secrétaire Exécutif, toutes directives utiles relatives à la bonne préparation, au bon déroulement des sessions de la Conférence, ainsi qu'au suivi des décisions.

Chapitre 2 : Le Secrétariat Exécutif

Section 1 : Attributions, nomination du Secrétariat Exécutif

Article 20. L'Administration de l'OFPA est assurée par un Secrétariat Exécutif dirigé par un Secrétaire Exécutif.

Article 21. Le Secrétaire Exécutif est recruté parmi les compétences africaines appartenant au moins à la catégorie des Administrateurs ou assimilés, pétries d'expériences professionnelles dans la Fonction Publique de leur pays et ayant acquis une réputation avérée dans l'un des domaines d'actions de l'OFPA.

Il peut être un fonctionnaire en activité ou non, ou tout autre agent de l'Etat justifiant des qualifications et qualités énumérées plus haut.

Il doit être ressortissant d'un pays membre autre que celui abritant le siège de l'OFPA. Il a un statut de personnel expatrié et bénéficie de toutes les conditions y afférentes.

Sa candidature doit être transmise au Président en exercice de la Conférence des Ministres par le Ministre chargé de la Fonction Publique de son pays.

Article 22. Le mandat du Secrétaire Exécutif est de trois (03) ans renouvelable une fois.

Lorsque le Secrétaire Exécutif en fonction désire le renouvellement de son mandat, il en fait part au Président de la Conférence quinze (15) mois avant le terme dudit mandat. Le Président après consultation du Bureau de la Conférence, retient la candidature qu'il soumet à la Conférence des Ministres.

Article 23. Un (01) an avant l'expiration du mandat du Secrétaire Exécutif, au cas où celui-ci n'est pas renouvelable, le Président en exercice de la Conférence des Ministres annonce la vacance de poste, lance l'appel à candidatures et en précise les modalités de recrutement.

Article 24. Sur la base des résultats de l'appel à candidatures, le Secrétaire Exécutif est désigné par la Conférence des Ministres réunis en session ordinaire ou extraordinaire, à la majorité des Ministres chargés de la Fonction Publique présents.

Article 25. La passation de charges entre le Secrétaire Exécutif sortant et le Secrétaire Exécutif entrant intervient dans les trente (30) jours suivant la Conférence des Ministres au cours de laquelle le nouveau Secrétaire Exécutif a été nommé.

La passation de charges se fait en présence et sous l'autorité du Président en exercice de la Conférence ou de l'un des Vice-Présidents délégué par lui.

Article 26. Lorsque l'appel à candidatures s'est avéré infructueux ou que, pour diverses raisons, la procédure d'appel à candidatures n'a pas eu lieu, le Président de la Conférence en accord avec le Premier Vice-Président organise l'intérim du Secrétaire Exécutif.

Il en est de même lorsque le poste de Secrétaire Exécutif est rendu vacant à la suite de toute autre raison.

Article 27. Le Secrétaire Exécutif est le premier responsable de l'exécution des orientations, des décisions et des instructions de la Conférence des Ministres.

Il administre le Secrétariat Exécutif de l'Institution, met en exécution le budget de l'Organisation, anime le réseau des experts et assure le secrétariat de la Conférence des Ministres.

En outre, il a une mission générale de représentation sur délégation du Président de la Conférence.

Article 28. Le Secrétaire Exécutif ne peut entreprendre à titre privé, aucune activité de consultation ou d'expertise.

Section 2 : Organisation et fonctionnement

Article 29. Le Secrétariat Exécutif comprend :

- La Direction des Projets et des Opérations (DPO) ;
- La Direction de la Recherche et des Publications (DRP) ;
- La Direction des Services Communs et de la Logistique (DSCL) ;

Article 30. Les directions sont animées par des Directeurs placés sous l'autorité du Secrétaire Exécutif.

Article 31. La Direction des Projets et des Opérations (DPO) assure la conception et le management des activités d'études et de projets.

A ce titre, elle est chargée de :

- l'identification, l'élaboration et le suivi des projets ;
- la recherche des thèmes d'études et leur lancement ;
- la conception, l'organisation des séminaires, des colloques et des actions de formations ;
- la mise en œuvre et le suivi des outils de réforme, de modernisation et d'amélioration des performances des Administrations publiques ;
- l'appui institutionnel aux Etats membres à leur demande ;
- la coopération avec les organismes de formation dans tous les Etats membres.

Article 32. Le Directeur des Projets et des Opérations (DPO) doit être ressortissant d'un des Etats membres de l'OFPA. Il doit être ou avoir été un fonctionnaire de la catégorie des Administrateurs ou assimilés, ayant une parfaite maîtrise des textes régissant la Fonction publique et une expérience confirmée en matière de gestion des ressources humaines.

Il doit avoir une expérience avérée de la consultation, en gestion des projets, en activités de recherche, en ingénierie de la formation et du suivi-évaluation.

Article 33. Le Directeur des Projets et des Opérations (DPO) a un statut de personnel expatrié et bénéficie de toutes les conditions y afférentes.

Il est recruté par appel à candidatures.

Article 34. La Direction de la Recherche et des Publications (DRP) assure la conception et le management des activités de recherche et de publication.

A ce titre, elle est chargée de :

- Recherches sur l'Administration publique et la Fonction publique :
 - rationalisation des structures ;
 - organisation du travail ;
 - motivation des personnels ;
 - rémunération, régime disciplinaire, protection sociale et systèmes de retraites dans les Fonctions publiques ;
- Recherches appliquées en matière de :
 - bonne gouvernance ;
 - renforcement des capacités ;
 - dialogue social, médiation sociale et plan social de la Fonction publique ; projet de charte sociale des Fonctions publiques africaines ;
 - nouveau rôle de l'Etat : partenariat public / privé / société civile / collectivités décentralisées.
- Collecte et analyse des données statistiques ;
- Publications :
 - rapport annuel sur les Fonctions publiques africaines ;
 - édition de périodiques, de recueils de textes, de monographies et d'annuaires statistiques.
- Archivage physique et électronique :
 - documentation ;
 - divers supports modernes d'information.

Article 35. Le Directeur de la Recherche et des Publications (DRP) doit être ressortissant d'un des Etats membres de l'OFPA. Il doit être ou avoir été un fonctionnaire de la catégorie des Administrateurs ou assimilés, ayant une parfaite maîtrise des textes régissant la Fonction publique et des connaissances en matière de sciences et techniques de l'information et de la documentation.

Il doit avoir une pratique des activités de recherche, d'exploitation de banque de données et d'édition avec une maîtrise des logiciels avancés de traitement de texte.

Article 36. Le Directeur de la Recherche et des Publications (DRP) a un statut de personnel expatrié et bénéficie de toutes les conditions y afférentes.

Il est recruté par appel à candidatures.

Article 37. La Direction des Services Communs et de la Logistique (DSCL) assure la gestion et le management des ressources de l'Institution.

A ce titre, elle est chargée de :

- l'administration générale :
 - application des textes en vigueur ;
 - appui à l'organisation des missions, séminaires et autres manifestations.
- la gestion financière et comptable :
 - préparation du budget et élaboration des états financiers ;
 - suivi de l'exécution du budget ;
 - tenue de la comptabilité et de la gestion des stocks;
 - gestion et entretien des infrastructures de l'Institution ;
 - logistique des activités.
- la gestion des ressources humaines :
 - gestion des personnels (Expatriés et locaux) ;
 - protection sociale.

Article 38. Le Directeur des Services Communs et de la Logistique (DSCL) doit être ressortissant d'un des Etats membres de l'OFPA. Il doit être ou avoir été un fonctionnaire de la catégorie des Administrateurs ou assimilés, ayant une connaissance de la Fonction publique et une expérience en matière des ressources financière et comptable.

Il doit avoir une bonne connaissance en matière de gestion des ressources humaines et de la logistique.

Article 39. Le Directeur des Services Communs et de la Logistique (DSCL) a un statut de personnel expatrié et bénéficie de toutes les conditions y afférentes.

Il est recruté par appel à candidatures.

Article 40. Chaque Direction technique du Secrétariat Exécutif est subdivisée en services dont le nombre est fonction de la nature des activités à mener.

B- Les Organes non Permanents

Ce sont les organes extérieurs de l'OFPA. Il s'agit :

- des organes de contrôle ;
- du comité scientifique.

Chapitre 3 : Les Organes de Contrôle

Article 41. Les organes de contrôle sont nommés par la Conférence des Ministres, et ne rendent compte qu'à cette instance suprême. Ils sont composés :

1. **du Contrôleur Financier**
2. **du Commissaire aux Comptes**
3. **des Auditeurs.**

Contrôleur Financier

Article 42.

Il est institué un Contrôleur Financier à l'OFPA. Le statut ainsi que les missions du Contrôleur Financier sont fixés par le Règlement financier de l'OFPA.

Commissaire aux Comptes

Article 43.

Le Commissaire aux comptes établit chaque année un rapport de vérification des opérations comptables et financières de l'OFPA et le présente à la réunion de la Conférence des Ministres.

Le statut ainsi que les missions du Commissaire aux comptes sont fixés par le Règlement financier de l'OFPA.

Audit

Article 44.

L'audit de l'OFPA est effectué, tous les trois (03) ans en moyenne, par un ou plusieurs Auditeurs recrutés par le Président en exercice de la Conférence des Ministres, après appel à candidatures international dans les pays membres à jour de leurs contributions.

Chapitre 4 : Le Comité Scientifique

Article 45. Le Comité Scientifique est un organe consultatif rattaché à la Conférence des Ministres. Il ne peut être saisi que par le Président en exercice de la Conférence des Ministres qui en nomme les membres devant siéger sur proposition du Secrétaire Exécutif.

Les membres sont choisis parmi les personnalités en raison des contributions, notamment intellectuelles ainsi que des appuis et opportunités dont elles peuvent faire bénéficier l'OFPA.

Entre autres, et sans que la liste soit limitative, il peut s'agir :

- de Ministres chargés des secteurs autres que la Fonction publique désignés *intuitu personae* ès qualité d'Experts ;
- d'anciens Ministres notamment de la Fonction publique ;
- d'Experts et de chercheurs de haut niveau ;

- de Hauts fonctionnaires nationaux en activité, à la retraite ou en poste dans les Organisations Internationales ;
- de Partenaires Techniques et Financiers ou leurs Experts.

Peuvent être également membres du Comité Scientifique :

- d'anciens Présidents et Vice-Présidents de la Conférence des Ministres ;
- d'anciens Présidents de Conseil d'Administration ;
- d'anciens Secrétaires Permanents ou Secrétaires Exécutifs de l'OFPA ;
- le Secrétaire Exécutif en fonction ;
- de Directeurs Généraux de la Fonction publique des Etats membres de l'OFPA.

Le Comité Scientifique est composé de telle sorte que ses membres couvrent, de manière équilibrée, les cinq champs principaux d'action de l'OFPA que sont :

- les ressources humaines et le renforcement des capacités ;
- les structures et l'organisation ;
- les missions de service public ;
- les missions de coopération ;
- les missions d'observation et d'évaluation.

La fonction de membre du Comité Scientifique est gratuite. Elle donne droit, en cas de nécessité, au remboursement des frais de transport international et de séjour.

Article 46. Le Comité Scientifique, entre autres :

- peut initier une réflexion de haut niveau sur les Administrations publiques africaines en général, les objectifs et les missions de l'OFPA en particulier ;
- donne des avis, à la demande du Président en exercice de la Conférence des Ministres, sur les questions qui lui sont soumises ;
- fait au Président en exercice de la Conférence des Ministres des suggestions sur les stratégies à entreprendre pour la promotion de l'OFPA ;
- tient lieu de Comité de lecture des publications de l'OFPA ;
- élabore en outre son Règlement Intérieur.

TITRE III. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 47. L'OFPA est une institution régionale interétatique dotée de la personnalité morale. Il possède à ce titre la pleine capacité juridique.

Le siège de l'OFPA est fixé à Cotonou en République du Bénin. Un Accord de siège détermine les relations entre le Bénin et l'OFPA.

L'Accord de siège fixe le régime fiscal et les différentes immunités dont jouit l'OFPA.

Article 48. Pour son fonctionnement, outre les cadres à statut de personnel expatrié, l'OFPA utilise les services des personnels recrutés localement ou mis à disposition par la Fonction Publique du pays siège suivant les emplois prévus dans le cadre organique de l'Institution.

Article 49. Les personnels de l'OFPA sont rémunérés sur la base de la grille fixant les grades, emplois, fonctions et rémunérations de l'Institution.

En ce qui concerne les personnels mis à disposition, ils bénéficient, à la charge de l'OFPA, des avantages indemnitaires liés à leur position en complément de leurs soldes et accessoires de soldes à la charge de leur administration d'origine.

Article 50. La Conférence des Ministres, régulièrement convoquée par son Président, peut prononcer la dissolution de l'OFPA.

Dans ce cas, elle ne peut valablement en délibérer qu'à la demande des 2/3 des Etats Membres à jour de leur contribution et représentés.

En cas de dissolution, le Président de la Conférence des Ministres supervise la liquidation des actifs de l'OFPA qui sont affectés conformément à la décision de la Conférence.

Un comité ad hoc comprenant un représentant de l'Etat de siège, deux représentants des Partenaires techniques et financiers, deux représentants d'Etats membres à jour de leur contribution et le Contrôleur Financier assistent le Secrétaire Exécutif dans cette opération.

Article 51. La Conférence des Ministres décide des modifications aux dispositions statutaires.

La majorité qualifiée des 2/3 des représentants des Etats membres présents à la Conférence des Ministres est requise pour toute modification des Statuts.

Article 52. Toute demande d'adhésion à l'OFPA est adressée au Président de la Conférence des Ministres qui la transmet au Secrétaire Exécutif.

En tant que de besoin, certains Etats peuvent s'engager à ratifier les présents Statuts si les dispositions constitutionnelles, législatives ou réglementaires de leurs pays l'exigent.

Article 53. La langue française est la langue de travail de l'OFPA.

Toutefois, les travaux de la Conférence des Ministres doivent faire l'objet d'une traduction dans les langues des Etats non francophones qui sont représentés à ses réunions.

Article 54. Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par la Conférence des Ministres.

Bissau, le 24 février 2012